



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-012

Réglementant la circulation lors des travaux de remplacement d'un appareil défectueux dans un transformateur installé sur un poteau électrique, route de Lortier à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 15 février 2024 par la régie d'Electricité de Thônes (RET), en la personne de M. Laurent Gevaux - conducteur de travaux, sise 8 voie Eugène Fournier Bidoz - BP 30 - 74230 Thônes, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'un appareil défectueux dans un transformateur installé sur un poteau électrique, route de Lortier à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne,

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur empruntant la route communale,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules hors entreprises sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Le 05 mars 2024, de 09H00 à 12H00 et de 13H45 à 17H00, les techniciens de la RET sont autorisés à effectuer des travaux de remplacement d'un appareil défectueux dans un transformateur installé sur un poteau électrique, route de Lortier à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne,

Article 2 : Circulation

Lors de la durée du chantier, la circulation sera interdite, dans les deux sens, au droit du lieu d'intervention de la RET, en raison de la présence la nacelle nécessaire aux travaux, pour permettre l'exécution de travaux de dépannage et de maintenance du réseau d'électricité.

Elle s'applique à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours, de la gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

Toutes dispositions seront prises par l'équipe d'intervention afin d'assurer le passage des piétons et vélos, selon les impératifs du chantier.

Le chantier sera délimité par des panneaux de type AK 5, B3, B31 et K5a, B22b et M3b1 et M3b2.

Article 3 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Signalisation

La signalisation appropriée et réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 5 : Mesures particulières

Les dispositions relatives à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

Article 6 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- RET (laurent.gevaux@ret.fr)
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 26 février 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

